strada lex

Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?

En vertu de l'article 16 (non encore en vigueur) de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après la «loi de principes»), chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur, établi par le chef d'établissement et approuvé par le ministre. Ce règlement organise la vie quotidienne à l'intérieur de la prison et doit être remis en copie aux détenus, qui ont l'obligation de s'y conformer (art. 106, § 2, non encore en vigueur, de la loi de principes).

La direction générale des établissements pénitentiaires vient de finaliser la préparation d'un projet de règlement d'ordre intérieur organisé autour de deux types de règles: les premières, communes à tous les établissements pénitentiaires sont, pour l'essentiel, une reformulation de dispositions de la loi de principes[1], du règlement général des établissements pénitentiaires ou de diverses circulaires ministérielles; les secondes, à compléter par les chefs d'établissements pénitentiaires, sont propres à chaque prison.

Sont notamment abordées par le texte en projet les questions suivantes: les règles relatives à l'accueil du détenu, les conditions de vie matérielle dans la prison (aménagement de la cellule, possession d'objets, cantine[2], argent, vêtements, alimentation, hygiène), la règlementation des contacts avec le monde extérieur (correspondance, visites, téléphone, contacts avec les avocats, les autorités consulaires et diplomatiques ou les médias), l'organisation des cultes, des loisirs, des activités de formation et du travail, ou encore les normes applicables en matière d'ordre et de sécurité ou de discipline.

En soi, le texte proposé n'est sans doute pas très novateur, puisque pour l'essentiel, et en dehors des parties encore à compléter dans chaque établissement, il se limite à paraphraser des dispositions légales ou réglementaires déjà applicables ou en passe de l'être. L'existence même d'un tel règlement d'ordre intérieur dans chaque prison s'apparenterait, par contre, à une mini-révolution. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la plupart des prisons ne disposent pas d'un tel règlement, alors même qu'il s'agit d'un outil d'information essentiel pour les détenus, devant leur permettre de savoir quels sont exactement leurs droits et obligations.

1 En ce compris de très nombreux articles de loi non encore en vigueur à l'heure actuelle, mais dont on peut imaginer qu'ils entreront en vigueur en même temps que les règlements d'ordre intérieur à finaliser par les différents établissements pénitentiaires.

2 Sur cette question, le projet de règlement d'ordre intérieur prévoit – et, à notre sens, c'est un des rares aspects véritablement novateurs du texte – que, même si chaque prison détermine en principe sa propre liste d'objets interdits, les objets achetés par un détenu via la cantine d'une prison doivent automatiquement être autorisés également dans la prison vers laquelle il est transféré.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

Il nous paraît essentiel, dans cette optique, que les règlements d'ordre intérieur qui seront élaborés dans chaque prison sur la base du canevas proposé par l'administration centrale soient non seulement rédigés en des termes simples et compréhensibles par tous, mais qu'ils soient, en outre, systématiquement traduits tant dans les différentes langues nationales que dans les langues étrangères les plus représentées parmi les détenus. Une telle traduction n'est certes imposée ni par la loi de principes, ni par le texte général en projet, mais elle nous paraît une condition indispensable d'une information effective des détenus.

M.-A. BEERNAERT

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Table des matières

I. INTRODUCTION

II. ACCUEIL

III. CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES
1. Espace de séjour
2. Possession d'objets
3. Cantine
4. Argent
5. Vêtements
6. Alimentation
7. Hygiène
8. Interdiction d'échanges

IV. LES CONDITIONS DE VIE EN COMMUNAUTÉ

V. CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR
1. Correspondance
2. Visites
a) Règlement général des visites
b) Visites enfant/ parent détenu
c) Visites dans l'intimité
3. Téléphone
4. Contacts avec les avocats
5. Contacts avec les autorités consulaires et diplomatiques
6. Contacts avec les médias
7. Dispositions spécifiques aux prévenus

VI. RELIGION ET PHILOSOPHIE

VII. LOISIRS
1. Journaux, revues, tv et radio

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

2. Promenade
3. Sport
4. Activités en cellule
5. Activités de détente

VIII. ACTIVITÉS DE FORMATION

IX. TRAVAIL
1. Travail disponible dans la prison
2. Possibilité d'effectuer un autre travail

X. SOINS DE SANTÉ
1. Appel au médecin de la prison
2. Appel au médecin du choix du détenu

XI. AIDE SOCIALE

XII. ASSISTANCE JUDICIAIRE ET AIDE JURIDIQUE

XIII. ORDRE ET SÉCURITÉ
1. Généralités
2. Mesures de contrôle
3. Mesures de sécurité
a) Mesures de sécurité particulières
b) Placement sous régime de sécurité pariculier individuel
c) Mesures de coercition directe

XIV. DISCIPLINE
1. Généralités
2. Les infractions
3. Les sanctions disciplinaires
4. La procédure disciplinaire

XV. FIN DE LA DÉTENTION ET SORTIE DE LA PRISON

I INTRODUCTION

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse aux détenus dans le but de leur permettre de connaître les procédures et règlements qui s'appliquent à lui au sein de la prison.

Le R.O.I. est mis à la disposition des détenus, qui ont l'obligation de s'y conformer.

Remarques :
– *Le règlement d'ordre intérieur comporte deux types de règles : les règles qui s'appliquent de manière uniforme à toutes les prisons, les règles qui figurent dans les encadrés et qui sont d'application dans la prison concernée.*

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

– *Les articles de la Loi de Principes du 12 janvier 2005 qui sont entrés en vigueur sont mentionnés en regard de chaque chapitre. Le texte de cette loi, ainsi que des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles, est disponible à la bibliothèque de la prison; il en est donné une copie gratuitement à celui qui en fait la demande.*

II ACCUEIL

– Dès son arrivée à la prison, les formalités d'entrée requises sont accomplies

Description des formalités d'entrée: greffe, douches, etc.

– Le détenu est invité à remettre tous les objets dont il est porteur. Les objets dont la possession n'est pas autorisée sont déposés et le détenu précise les objets qui doivent être remis à ses proches. Le détenu signe l'inventaire des objets et valeurs (argent liquide) déposés et en reçoit une copie.
– Sauf exceptions légales (p. ex. mise au secret), chaque détenu venant d'être privé de liberté a droit à une communication téléphonique gratuite nationale ou internationale.

Modalités pratiques (remise d'une tenue pénitentiaire, articles de toilette...)

– Tout détenu entrant a un entretien avec le directeur dans les 24 heures de son arrivée à la prison.
– Pour les détenus qui ne comprennent pas la langue de la région où se trouve la prison, le directeur fera appel à tout moyen raisonnable de traduction ou d'explication dans une langue que le détenu comprend afin de lui permettre de saisir le contenu des informations qui lui sont données: intervention d'un membre du personnel, d'un intervenant externe (aumônier, visiteur, professeur, etc.), d'un membre du consulat ou de l'ambassade si le détenu l'accepte.
À l'occasion de cet entretien, le directeur l'informe de sa situation légale et pénitentiaire, porte à sa connaissance les grands axes du présent R.O.I.
Il l'informe de la manière dont il entre en contact avec la direction.
Il lui remet la liste des brochures et documents d'information disponibles.

Description de la manière dont le R.O.I. est mis à la disposition du détenu:
– *description de la manière dont le détenu peut entrer en contact avec la direction,*
– *liste des brochures disponibles*

– Il lui explique le rôle et la mission de la commission de surveillance et lui indique le moyen de prendre contact avec le commissaire du mois.

Description de la manière dont les détenus peuvent entrer en contact avec la commission de surveillance

– Dans les 24 heures qui suivent son arrivée à la prison, le détenu est vu par le médecin.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

– Au plus tard dans les quatre jours ouvrables qui suivent son arrivée à la prison, le détenu est vu par un membre du service psychosocial.

III CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES

1 Espace de séjour

L'espace de séjour doit être conforme aux caractéristiques fixées par ou en vertu de la loi (santé, sécurité incendie, surface, éclairage, aération, équipements sanitaires). Les objets suivants font partie de l'équipement standard de l'espace de séjour : une table, une chaise, un lit, un lavabo, un wc.

Dans la prison ... les cellules sont en outre équipées de ... (facultatif)

Ces objets ne peuvent pas quitter l'espace de séjour.
Les objets qui meublent la cellule font l'objet d'un inventaire de cellule détaillé à l'arrivée dans la cellule et au départ. Cet inventaire sera établi par le détenu et un agent. Le formulaire est rempli en deux exemplaires dont un est remis au détenu.
Le détenu aménage son espace de séjour comme bon lui semble. L'aménagement de l'espace ne peut cependant en aucun cas gêner la fouille de l'espace de séjour.
Les règles suivantes sont d'application :
– le mobilier fixé aux murs ne peut en aucun cas être déplacé ;
– les affiches, posters, photos, etc. ne peuvent être fixés qu'au tableau d'affichage ou à l'endroit délimité à cet effet ;
– l'espace doit toujours être propre et rangé ; le matériel nécessaire à cet effet doit être mis à disposition par l'établissement ;
– les appareils électriques tels que la TV, la radio, l'ordinateur, etc. doivent être éteints lorsque le détenu quitte la cellule ;
– l'eau doit être utilisée de manière rationnelle ;
– le guichet de la porte ne peut en aucun cas être occulté.

Règles complémentaires relatives à l'entretien de la cellule (ex : fréquence du nettoyage de la cellule, etc.)

2 Possession d'objets

Sauf si la loi ou la règlementation en dispose autrement, le détenu peut rester en possession de ses objets personnels.

Liste des objets interdits en cellule

3 Cantine

À l'exception des objets strictement personnels, l'introduction de biens ne peut se faire que par le biais de la cantine.
Les objets achetés par un détenu via la cantine d'un établissement sont autorisés dans la prison dans laquelle il est transféré.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

Organisation de la cantine, catégories d'objets qui figurent sur la liste de cantine, etc.

4 Argent

Les détenus n'ont pas le droit de posséder de l'argent comptant en prison.
Ils reçoivent par contre la possibilité de disposer d'un compte personnel en prison.

Modalités concrètes : ouverture du compte, personne de contact, comptabilité...

5 Vêtements

Les règles d'application dans la prison en ce qui concerne la tenue vestimentaire: tenue fournie par l'établissement, port des vêtements personnels, entretien des vêtements...

6 Alimentation

Le détenu reçoit trois repas par jour, qui sont conformes aux règles de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire.
Les menus diététiques spéciaux ne sont possibles que sur avis médical.

Description de l'organisation de la distribution des repas; variété des menus disponibles entre lesquels les détenus peuvent opérer un choix (sans porc, végétariens, etc.)

7 Hygiène

Le détenu reçoit la possibilité de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.
Il dispose à cet effet des articles de toilette suivants:
– savon;
– brosse à dents;
– papier toilette;
– shampooing;
– dentifrice.

Règles d'application pour se procurer les produits d'hygiène, organisation de l'accès aux douches (fréquence, horaires...); prévoir les règles spécifiques applicables aux détenues
Prévoir les règles applicables aux détenus qui refuseraient de se laver?

8 Interdiction d'échanges

Les objets mis ou laissés à la disposition des détenus ne peuvent faire l'objet d'aucun échange, à titre gratuit ou onéreux, avec un autre détenu, sous peine de sanction disciplinaire et le dépôt de l'objet aux «prohibés» jusqu'à la libération du détenu.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

IV LES CONDITIONS DE VIE EN COMMUNAUTÉ

Les prisons qui connaissent des régimes communautaires doivent préciser les heures et activités durant lesquelles les détenus doivent séjourner dans leur espace de séjour.

V CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

1 Correspondance

Article 57 de la loi de principes
Article 20 de la loi sur la détention préventive

Sauf si la loi ou la règlementation en dispose autrement, le détenu a le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres.
La correspondance peut être contrôlée et au besoin être lue si des indications individuelles existent que cette lecture est nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Les règles en vigueur dans la prison quant au courrier entrant et sortant ainsi qu'au courrier destiné aux autorités énumérées à l'article 57 de la Loi de Principes

2 Visites

Articles 31 à 33 et 35 du R.G. (A.R. du 21 mai 1965 et les C.M. 1715 (5 juillet 2000) et 1715bis du 24 décembre 2003

a) Règlement général des visites

– Heures des visites

Sauf exceptions déterminées par ou vertu de la loi ou la règlementation, les prévenus ont le droit de recevoir une visite chaque jour.
Les autres détenus ont le droit, sauf exceptions déterminées par la loi ou la règlementation, à un minimum de trois visites par semaine, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi.
La durée d'une visite est d'une heure au minimum.

Jours de visites et heures

– Visiteurs admis

– **Les parents et alliés en ligne directe** (exemple : la belle-famille légale est assimilée à la famille), le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, sœurs, oncles et tantes sont admis à rendre visite aux détenus après avoir justifié de leur identité.
La preuve de la qualité de parent ou allié peut être apportée au moyen de tout document officiel, tel que la carte d'identité ou le passeport, le carnet de mariage, un certificat de composition de famille, etc.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

La visite de ces personnes ne peut être refusée que s'il existe des indices personnalisés que la visite pourrait présenter un grave danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et que la visite en parloir individuel ne suffit pas à écarter ce danger.

Modalités pratiques

– **Les autres visiteurs** (par exemple les amis, la famille ou la belle-famille du partenaire...) sont admis à la visite après autorisation préalable du directeur. L'autorisation de visite ne peut être refusée que si les personnes concernées ne peuvent justifier d'aucun intérêt légitime ou s'il existe des indices personnalisés que la visite peut présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Modalités pratiques de demande d'autorisation

La décision quant à une demande de visite est prise dans les deux semaines qui suivent la demande. En cas de refus, une nouvelle demande concernant le même visiteur peut être introduite après trois mois.

– *La visite à table* est la règle générale, sauf disposition contraire prévue dans le cadre d'une sanction disciplinaire, d'une mesure de sécurité particulière ou d'un régime particulier individuel de sécurité.

Le directeur peut décider d'une *visite au carreau* dans les cas suivants :
- lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'aient lieu pendant la visite des incidents qui pourraient mettre en danger l'ordre ou la sécurité ;
- à la demande du visiteur ;
- à la demande du détenu ;
- si le visiteur ou le détenu a enfreint antérieurement le règlement des visites et qu'il y a des raisons de supposer que cette infraction au règlement des visites est susceptible de se reproduire.

– *Règles générales*

- Le détenu a le droit de refuser ou de mettre fin à une visite à tout moment.
- Si le détenu ou le visiteur agit contrairement aux règles définies, il peut être mis fin prématurément à la visite.
- En vue de maintenir l'ordre ou la sécurité, le directeur peut décider de limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du détenu.
- Sauf décision contraire du directeur, les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- Le visiteur ne peut être en possession que des objets suivants :
  - la clé du casier ;
  - des jetons, de la monnaie ou un autre moyen de paiement pour acheter une boisson ou une friandise ;
  - les objets autorisés par la direction ;

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

– les médicaments dont il est établi par une attestation médicale récente que le visiteur doit à tout moment les avoir en sa possession;
– en cas de présence d'un nourrisson: un biberon et trois couches de rechange.

Modalités pratiques (ex.: possibilité d'aller aux toilettes ayant ou non pour conséquence la fin de la visite...)

– *Règles de conduite des visiteurs*

– Le visiteur doit suivre les directives du personnel.
– Le visiteur doit se rendre directement à la salle de visite ou à la salle d'attente.
– Le visiteur doit se rendre directement à la table qui lui est indiquée.
– Le badge et le visage du visiteur doivent toujours être visibles.
– Le visiteur doit avoir une tenue vestimentaire correcte (chaussures, ne pas être torse nu...).
– Il ne peut en aucun cas passer un objet à un autre visiteur ou détenu, sauf autorisation expresse du directeur.
– Le comportement du visiteur doit être irréprochable et ne peut pas compromettre l'ordre ou la sécurité[3] pendant la visite. Il doit également faire preuve de respect envers les autres détenus et les visiteurs.

– *Règles de conduite des détenus*

– Le détenu doit suivre les directives du personnel.
– Le détenu doit se rendre directement à la salle des visites.
– Le détenu doit rejoindre directement la table qui lui est désignée.
– Le comportement du détenu doit être irréprochable et ne peut pas compromettre l'ordre ou la sécurité pendant la visite. Il doit également faire preuve de respect envers les autres détenus et les visiteurs.

Modalités pratiques d'application: port du badge, tenue pénitentiaire...

b) Visites enfant/ parent détenu

Modalités pratiques s'il échet

c) Visites dans l'intimité

Le détenu a droit à une visite dans l'intimité par mois au minimum, conformément aux règles en vigueur et pour autant que la mesure de sécurité particulière individuelle le permette.

3 Sont notamment réputés porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité: les bagarres, injures, comportements contraires aux bonnes mœurs, dégradation du matériel, le fait de s'adresser aux autres visiteurs, de laisser courir les enfants dans la salle de visite (sauf si une activité spécifique est organisée ou s'il existe une aire de jeux).

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

Tous les détenus peuvent, après une période de détention d'un mois, bénéficier de visites dans l'intimité aux conditions fixées par les circulaires 1715 et 1715*bis*.

Jours et heures des visites, modalités pratiques d'introduction de la demande, organisation

3 Téléphone

Article 35bis du R.G. (A.R. du 21 mai 1965)
C.M. 1760 du 12 décembre 2003

Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi ou de la règlementation, le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement à ses frais, tant vers des lignes fixes que vers des numéros de GSM.
Le directeur peut priver – partiellement ou complètement – un détenu du droit de téléphoner si des indications individuelles existent que l'entretien téléphonique constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité.
Une communication avec l'avocat n'est pas prise en compte comme communication téléphonique journalière.

Déterminer les heures d'accès au téléphone, la durée totale de la communication, les modalités de demande d'accès au téléphone, etc.

4 Contacts avec les avocats

– Correspondance
Le détenu a le droit d'échanger un nombre illimité de lettres avec son avocat.
La correspondance entre le détenu et son avocat n'est soumise à aucun contrôle. Cela implique que la qualité et l'adresse professionnelle de l'avocat ainsi que l'identité du détenu figurent sur l'enveloppe.

– Visites
Les avocats peuvent visiter quotidiennement en prison les détenus qui font appel à eux ou dont ils défendent les intérêts. Ils ont accès à la prison chaque jour entre 7h et 20h30. Il sera mis fin à la consultation à 21h.
Pendant l'entretien entre l'avocat et le détenu, seule une surveillance visuelle sera exercée.

– Téléphone
Sauf les exceptions prévues par la loi, le détenu a le droit de téléphoner à son avocat quotidiennement à ses frais entre 8h et 20h30.
La durée de la communication dépendra de la disponibilité des postes téléphoniques.

Modalité d'introduction d'une demande de téléphoner à l'avocat

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

5 Contacts avec les autorités consulaires et diplomatiques

S'ils le souhaitent, les détenus de nationalité étrangère peuvent entrer en contact avec les fonctionnaires consulaires et diplomatiques de leur pays.

– **Correspondance**
Le détenu a le droit d'échanger un nombre illimité de lettres avec un fonctionnaire consulaire ou diplomatique.
La correspondance entre le détenu et ce fonctionnaire n'est soumise à aucun contrôle. Cela implique que la qualité et l'adresse professionnelle du fonctionnaire consulaire ou diplomatique ainsi que l'identité du détenu figurent sur l'enveloppe.

– **Visites**
Les fonctionnaires consulaires ou diplomatiques peuvent visiter quotidiennement en prison les détenus qui font appel à eux ou dont ils défendent les intérêts. Ils ont accès à la prison chaque jour entre 7h. et 20h30. Il sera mis fin à la consultation à 21h.
Pendant l'entretien entre le fonctionnaire diplomatique ou consulaire et le détenu, seule une surveillance visuelle sera exercée.

– **Téléphone**
Sauf les exceptions prévues par la loi, le détenu a le droit de téléphoner à son instance consulaire ou diplomatique quotidiennement à ses frais entre 8h et 20h30. La durée de la communication dépendra de la disponibilité des postes téléphoniques.

Modalité d'introduction d'une demande de téléphoner à un fonctionnaire consulaire ou diplomatique

6 Contacts avec les médias

Les règles pour les contacts écrits avec les médias sont les mêmes que celles appliquées pour la correspondance.
Tout autre contact avec un représentant des médias est soumis à une autorisation du ministre.

Modalité d'introduction d'une demande

7 Dispositions spécifiques aux prévenus
Article 20 de la loi sur la détention préventive

Le juge d'instruction peut par ordonnance motivée:
– ordonner la séparation d'un prévenu d'autres prévenus;
– interdire la visite, la correpondance ou le contact téléphonique avec une personne individuellement citée.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

VI RELIGION ET PHILOSOPHIE

Articles 71, 72, § 1, 73 et 74, §§ 1, 2, 3 et 4 de la loi
A.R. du 25 octobre 2005

Le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui.
Le détenu peut prendre part, sans restriction et suivant son propre choix, à la pratique des cultes reconnus et aux activités communes qui s'y rattachent, ainsi qu'aux rencontres et activités organisées par les conseillers moraux.
Le détenu fait part de son intention de participer à ces activités à l'aumônier ou au conseiller moral.

Décrire la procédure de participation à ces activités

Le détenu a le droit de correspondre sans contrôle avec le représentant de sa religion ou de sa philosophie au sein de la prison.

Décrire l'organisation locale

VII LOISIRS

1 Journaux, revues, tv et radio

Le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire.

Décrire la manière dont les détenus peuvent se procurer journaux et périodiques

Le directeur peut interdire des publications ou parties de publications lorsque cela est absolument nécessaire au maintien de l'ordre ou de la sécurité.
La possibilité doit être offerte au détenu d'opérer via la bibliothèque un choix de lecture parmi une offre suffisante.

Décrire l'organisation locale d'accès à la bibliothèque + les moyens de faire appel à une bibliothèque externe

Le directeur ne peut interdire la consultation de publications ou de parties de publications que si cela s'avère nécessaire pour le maintie de l'ordre ou de la sécurité.
Le détenu a le droit de suivre les programmes radiophoniques ou télévisés qu'il souhaite à condition de ne pas déranger les autres détenus, en particulier la nuit.

2 Promenade

Le détenu a droit à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

Sauf dispositions contraires prises par ou en vertu de la loi ou de la réglementation, la promenade se déroule en commun avec d'autres détenus

Mention des horaires de la promenade
Mention des activités récréatives éventuelles, de la manière d'y participer et des horaires

3 Sport

Le détenu a droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, pour autant que le médecin de la prison l'ait déclaré apte à la pratique du sport.

Mention de l'offre locale d'activités, des jours et heures auxquelles elles ont lieu
Mension de la manière d'y participer, de la tenue vestimentaire et de l'équipement requis
Possibilité de douche après les activités

4 Activités en cellule

Le détenu peut, avec l'autorisation du directeur, exercer une activité intellectuelle ou artistique non lucrative.
L'autorisation du directeur est requise lorsque l'activité a un impact sur le fonctionnement de la prison.
Cette activité peut être refusée lorsque:
– elle constitue un danger pour l'ordre ou la sécurité;
– ou lorsqu'elle est utilisée à des fins illégales;
– ou lorsque le contrôle qu'elle exige pour assurer l'ordre ou la sécurité constitue pour l'administration un surcroît de travail déraisonnable.

Comment en faire la demande

5 Activités de détente

Sauf dispositions contraires dans le cadre d'une sanction disciplinaire, d'une mesure de sécurité particulière, d'une mesure particulière individuelle ou d'un régime de sécurité particulier individuel, le détenu a le droit de participer à des activités communes de détente.

Offre locale, jours et heures de ces activités et modalités pour y participer

VIII ACTIVITÉS DE FORMATION

Tout condamné qui le souhaite doit avoir la possibilité d'entamer une formation ou de la poursuivre, de se perfectionner ou de se recycler, en tenant compte de l'offre disponible au sein de la prison. Cette formation se fera en interne ou à l'extérieur, selon les modalités d'exécution de la peine qui lui sont applicables.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

Les prévenus ont le même droit, pour autant que la durée de leur détention le permette et que cette activité n'implique pas de sortie hors de la prison sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi.

Détailler l'offre locale des activités de formation
Jours et heures où se déroulent les activités de formation
Modalités d'introduction de la demande

IX TRAVAIL

1 Travail disponible dans la prison

Le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison pour autant que le médecin de la prison l'ait déclaré apte au travail.
Le directeur décide de l'attribution du travail aux détenus qui en font la demande.
Avant la mise au travail, l'avis du médecin de la prison doit être demandé.

Liste exhaustive des différents postes existant en prison

Type de travail	Détail	Durée	Horaire
Travaux domestiques	Différentes tâches garantissant le bon fonctionnement de la prison (cuisine, nettoyage, jardinage, bibliothèque, coiffeur, vestiaire, magasin et autres tâches similaires)		
Travail technique : entretien et réparation des bâtiments, du matériel	(électricité, chauffage, électronique, ferronnerie, menuiserie, maçonnerie, plafonnage, peinture, plomberie...)		
Travail pour le compte d'entrepreneurs	Fabrication, traitement, conditionnement, etc. de matière première ou de produits semi-finis pour le compte d'entreprises externes, soit à l'atelier, soit en cellule		

Dispositions prévues sur le plan local

Durée du travail

Les prestations quotidiennes ne peuvent pas excéder 8 heures par jour.
Lorsque la prestation dure plus de 6 heures, un interruption du travail d'au moins 30 minutes est accordée.
Le détenu a droit aux jours de repos hebdomadaires (2 jours par semaine). Les horaires de travail sont organisés de manière à permettre au détenu de bénéficier d'une promenade quotidienne d'au moins une heure en plein air, de recevoir la visite à laquelle il a droit.
Le directeur peut décider de mettre fin au travail si le détenu ne correspond pas aux exigences de ce poste de travail ou s'en absente sans motif valable.

Organisation locale du temps de travail et des modalités de demande de travail

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

2 Possibilité d'effectuer un autre travail

Moyennant autorisation du directeur, le détenu a le droit d'effectuer en cellule un autre travail que celui qui est offert à la prison (cf. Point 1), à titre indépendant ou sous contrat de travail.
Le directeur peut refuser l'autorisation lorsque:
– le travail présente un risque pour l'ordre ou la sécurité;
– le contrôle nécessaire pour garantir l'ordre ou la sécurité représente pour l'administration un surcroît de travail déraisonnable.

Modalités d'introduction de la demande

X SOINS DE SANTÉ

1 Appel au médecin de la prison

Au cours de sa détention, le détenu a le droit de recevoir des soins de santé équivalents à ceux dont il bénéficiait avant son incarcération. Il est conduit chez le médecin attaché à la prison à chaque fois qu'il en fait la demande, dans le respect des heures de consultation du médecin.

Procédure pour faire appel au médecin

2 Appel au médecin du choix du détenu

Le détenu qui souhaite faire appel au médecin de son choix introduit une demande en ce sens auprès du directeur.
La consultation se fait aux frais du détenu.

Procédure pour faire appel au médecin de son choix

XI AIDE SOCIALE

Le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale.

Mention de l'offre locale
Manière d'y faire appel

XII ASSISTANCE JUDICIAIRE ET AIDE JURIDIQUE

Le détenu a droit à toutes les formes d'assistance judiciaire et d'aide juridique disponibles dans la société.

Manière dont ce droit peut s'exercer dans la prison, mention des services disponibles, dates, horaires, lieu où ils sont accessibles...

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

XIII ORDRE ET SÉCURITÉ

Articles 105 à 121 de la Loi de Principes
Circulaire ministérielle n° 1792

1 Généralités

Le détenu a le devoir de veiller à ne pas menacer ou troubler l'ordre et la sécurité par son comportement vis-à-vis du personnel, des codétenus et des autres personnes.
Le détenu doit respecter les règles du règlement d'ordre intérieur qui lui sont applicables et obéir aux ordres ou instructions du personnel portant sur le maintien de l'ordre et de la sécurité et sur l'application des règlements, sauf s'il a été autorisé à y déroger par une décision du directeur.

2 Mesures de contrôle

Articles 107, 108 et 109 de la loi
Lettre collective 86

Les détenus peuvent être obligés de porter une pièce d'identification. Préciser ce qui est d'application dans l'établissement, les mesures applicables en cas de perte, de déterioration, etc.

Fouille des vêtements – fouillle à corps – fouille de l'espace de séjour

Reçu remis à l'occasion de la saisie d'objets lors d'une fouille

3 Mesures de sécurité

Remarque importante : les mesures de sécurité diffèrent fondamentalement par leur nature des mesures disciplinaires. Une sanction disciplinaire correspond à une faute disciplinaire qui a été commise. Au contraire, une mesure d'ordre est appliquée pour assurer l'ordre (un climat social humain dans la prison) ou la sécurité (danger d'évasion...)

a) Mesures de sécurité particulières

Articles 110 à 115 de la loi

S'il existe de sérieux indices que l'ordre ou la sécurité sont menacés, le directeur peut, après avoir entendu le détenu, ordonner des mesures de securité particulières à son égard.
Les mesures de sécurité particulières peuvent comprendre le retrait ou la privation d'objets, l'exclusion de la participation à des activités communes ou individuelles, une observation spéciale, le séjour obligatoire dans une espace déterminé ou le placement en cellule sécurisée. Ces mesures sont valables pour un terme de sept jours, renouvelables trois fois.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

b) Placement sous régime de sécurité particulier individuel
Articles 116, 117 et 118 de la loi

Cette mesure est appliquée à l'encontre d'un détenu qui représente une menace constante pour la sécurité et pour lequel les mesures limitées dans le temps se sont avérées insuffisantes.
La décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel est prise par le directeur général de l'administration pénitentiaire. Sa décision est basée sur un compte-rendu circonstancié du directeur de prison ayant entendu le détenu.
Le détenu placé sous régime de sécurité particulier individuel peut être exclu de certaines activités; l'exercice de ses droits peut être limité ou soumis à un contrôle particulier (par exemple: limitation du téléphone, de la visite, contrôle de la correspondance). Ce régime est valable pour deux mois maximum. Il peut être renouvelé si le risque présenté perdure.

c) Mesures de coercition directe
Articles 119 à 121 de la loi

En vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité, une coercition directe et physique peut être exercée à l'égard des détenus lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints d'une autre manière, pour la durée strictement nécessaire à cet effet.
La décision de recourir à des moyens de coercition fait l'objet d'une motivation individuelle et tout recours à de tels moyens est noté dans un registre spécialement prévu à cet effet.

XIV DISCIPLINE

1 Généralités

Dans tout environnement social, des normes et des règles sont nécessaires pour que chacun puisse y «fonctionner» et y vivre. Toute personne qui ne respecte pas les règles doit être interpellée à ce propos et éventuellement faire l'objet d'un rapport. En cas d'infractions disciplinaires graves, cela sera toujours le cas.

– Seul le directeur (ou le remplaçant que la loi lui désigne) est compétent pour infliger une sanction disciplinaire.
– Le principe de subsidiarité: le régime disciplinaire vise à maintenir l'ordre ou la sécurité; il n'y est recouru que si aucun autre moyen ne peut être employé pour résoudre le conflit.
– Un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

2 Les infractions
Article 81 du R.G.

Les infractions disciplinaires, à savoir la désobéissance, les actes d'indiscipline ou d'insubordination, les infractions aux règlements ou l'abus des facultés accordées par ceux-ci, sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas.

3 Les sanctions disciplinaires
Articles 82 et 83 du R.G.

Les sanctions les plus sévères sont:
– le placement en cellule de punition;
– l'isolement dans l'espace de séjour attribué, sous régime strict.
Toute sanction est limitée dans le temps et sa durée exacte est clairement définie.

En fonction de l'infraction disciplinaire et de manière à répondre autant que possible à la nature de l'infraction commise, il est possible d'infliger, à titre de sanction dsisciplinaire, une privation de participation à des activités communes, une privation de visites en salle commune, une privation de l'usage du téléphone ou une privation de travail.

4 La procédure disciplinaire
C.M. 1782 du 15 mars 2006

4.1 Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le détenu doit être entendu et il pourra, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat.

4.2 **Les mesures provisoires**
Dans l'attente d'une décision en matière disciplinaire, le directeur peut prendre une mesure provisoire.
Cas dans lesquels une mesure provisoire peut être prise:
– en cas d'atteinte sérieuse et volontaire à la sécurité interne ou en cas de participation ou d'instigation à des actions collectives qui mettent sérieusement en péril la sécurité de la prison, le détenu peut être maintenu dans sa cellule ou dans une cellule sécurisée.
– Dans les cas où il existe un risque pour l'ordre ou la sécurité, les mesures suivantes peuvent être prises: la privation ou le retrait d'objets, l'exclusion de certaines activités collectives ou individuelles en relation avec le comportement visé (par exemple: promenade, visite, travail...).

XV FIN DE LA DÉTENTION ET SORTIE DE LA PRISON

Au moment où le détenu quitte la prison pour une période supérieure à 36 heures (levée du mandat d'arrêt, mise en liberté par une juridiction d'instruction, suite à une décision du directeur ou du tribunal de l'application des peines, etc.), il est vu par le directeur qui vérifie que toutes les formalités requises ont été remplies avant d'autoriser sa sortie.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020

strada lex

Décrire ici les différentes étapes et les services ou personnes qui les accomplissent:
– contrôle de l'identité du détenu (empreintes digitales, photo...);
– contrôle des pièces qui justifient la sortie (jugement, etc.);
– inventaire de la cellule;
– inventaire des pièces (carte d'identité, etc.) remises au détenu;
– inventaire des objets remis au détenu;
– remise des attestations (liste à fixer).

Le soussigné (nom du détenu):

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement d'ordre intérieur et en avoir reçu une copie.

Date Signature

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Prisons: vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur?
Larcier Edition - © Larcier - 27/02/2020